



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-134

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2018-05-22-011 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- C 0058 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 3

R24-2018-05-22-012 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- C 0059 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 6

R24-2018-05-22-013 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- C 0060 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-28-002 - Avis d'appel à projets EHPAD innovant (5 pages) Page 12

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2018-05-22-010 - Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- C 0046 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 18

R24-2018-05-22-007 - Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- C 0047 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages) Page 21

R24-2018-05-22-009 - Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- C 0048 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages) Page 24

R24-2018-05-22-008 - Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- C 0049 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages) Page 27

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-05-22-011

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- C 0058

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- C 0058
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **5 978 395,91 €** soit :

4 798 533,03 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

17 594,38 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

536 117,13 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

438 386,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

187 298,51 € au titre des produits et prestations,

181,60 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

245,34 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

39,30 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-05-22-012

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- C 0059

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- C 0059
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 701 523,77 €** soit :

1 495 371,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

147 689,36 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

43 278,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

15 170,34 € au titre des produits et prestations,

13,89 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-05-22-013

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- C 0060

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- C 0060
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 399 660,99 €** soit :

- 1 229 246,44 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 98 763,41 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 71 651,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,04 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-05-28-002

Avis d'appel à projets EHPAD innovant

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

AVIS

D'appel à projets pour la création d'un établissement innovant de type EHPAD de 80 places dont 65 en hébergement permanent pour l'accueil de personnes âgées souffrant d'une maladie neurodégénérative et de troubles cognitifs, et de personnes handicapées vieillissantes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles cognitifs liés à l'avancée en âge.

1- Objet de l'appel à projets :

Création d'un établissement médico-social innovant pour l'accueil de personnes âgées souffrant d'une maladie neurodégénérative et de troubles cognitifs, et de personnes handicapées vieillissantes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles cognitifs liés à l'avancée en âge.

La structure innovante devra être associée à une résidence autonomie ou des logements inclusifs situés dans un périmètre proche.

Il proposera également des dispositifs permettant une intégration et une adaptation progressive à la structure.

Volume de places : 80 places dont 65 en hébergement permanent.

Pour les 15 places complémentaires financées par le forfait soins, le gestionnaire devra proposer un ou plusieurs dispositifs complémentaires correspondant aux financements.

2- Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Place de la préfecture
37927 Tours cedex 9

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Cité Coligny
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1

3- Justificatifs à produire quant aux capacités et qualités des candidats :

Le candidat doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra :

- a) les documents permettant son identification, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce ;

- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

4- Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets :

L'avis de l'appel à projets a été publié au recueil départemental et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

L'avis d'appel à projets, le cahier des charges ainsi que le formulaire de candidature sont téléchargeables sur les sites Internet du Conseil départemental et de l'ARS Centre-Val de Loire dans la rubrique « Appels à projets / candidatures ».

5- Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

90 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département.

6- Critères d'évaluation des projets soumis :

– **Critères de conformité à respecter**

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires		
Respect du territoire		
Résidence autonomie ou logements inclusifs situés dans un environnement proche de l'EHPAD		

Les dossiers ne respectant pas l'un de ces critères ne seront pas instruits.

– **Evaluation des projets**

La note finale du projet du candidat sera déterminée par la moyenne des notes suivantes :

- une note sur 100 pour le dossier instruit (déterminée à partir de la grille ci-dessous)
- une note sur 50 pour la prestation orale.

CRITERES D'EVALUATION	POINTS	NOTE
ANALYSE QUALITATIVE DU PROJET		
Modalités permettant une intégration progressive des personnes accueillies	8	
Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement individualisé des personnes accueillies centré sur les souhaits et habitudes de la personne et en associant les aidants familiaux	8	
Qualité des prestations proposées au titre des modalités d'accueil innovantes correspondant aux financements complémentaires de l'ARS et du CD	10	
Projet social : compétences, qualifications, critères spécifiques de recrutement et organisation RH pour assurer une polyvalence des tâches, modalités de formation continue	10	
Qualité du projet de soins intégrant des approches non médicamenteuses, la prise en charge de l'évolution des maladies et de la fin de vie	10	
Ensemble architectural répondant à la demande d'évolution technique ou technologique ou toute autre solution expérimentale en matière d'aménagement ou d'équipement	12	
Aménagements intérieurs évolutifs et permettant un cadre de vie chaleureux, non hospitalier		
SOUS-TOTAL 1	58	
CAPACITE A FAIRE ET ASPECTS FINANCIERS		
Crédibilité du plan de financement et cohérence et viabilité du BP (respect des enveloppes de référence)	10	
Accessibilité financière et reste à charge pour l'utilisateur	6	
Calendrier proposé : dates de réalisation et d'ouverture envisagées, niveau d'avancement du projet soumis	6	
SOUS-TOTAL 2	22	
Modalités de coopération et ouverture de l'établissement à son environnement		
Modalités de coopération et ouverture de l'établissement à son environnement	8	
Critères et démarche d'évaluation proposés	4	
SOUS-TOTAL 3	12	
EXPERIENCE DU PROMOTEUR		
Expérience du promoteur dans l'accompagnement du public personnes âgées et personnes handicapées	8	
SOUS-TOTAL 4	8	
TOTAL GENERAL	100	

7- Pièces justificatives exigées :

Outre les documents concernant sa candidature, le candidat fournira tout document permettant de décrire et d'attester de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :

1° un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- l'avant-projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
- les catégories de publics concernés et les modalités d'admission envisagées ;
- les dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF (projet de livret d'accueil, de contrat de séjour, de règlement de fonctionnement, fonctionnement d'un conseil de vie sociale...);
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- les coopérations envisagées en application de l'article L. 312-7 et partenariats (conventions signées, lettres d'intention, protocoles...).
- La convention de partenariat entre l'EHPAD innovant et la résidence autonomie ou les logements inclusifs

2° un dossier relatif aux personnels comprenant :

- la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications en nombre et ETP et par type de roulement (jour / nuit) et par activité (hébergement permanent, activité innovante).

3° un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli et le calendrier de réalisation du projet ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels.

4° un dossier financier comportant :

- un bilan financier et un plan de financement de l'opération ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour ses trois premières années de fonctionnement et par activité et par section tarifaire.

8- Modalités de réception des projets et pièces justificatives exigées :

Les dossiers accompagnés du formulaire de candidature devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Ils seront transmis en une seule fois, en langue française, en triple exemplaire, dans une enveloppe cachetée avec la mention « APPEL A PROJETS « Structure innovante » NE PAS OUVRIR », glissée dans une seconde enveloppe, soit :

- envoyée par voie postale en recommandé avec accusé réception (date et heure de réception faisant foi et non le cachet de la poste) ;
- remise directement sur place contre récépissé (date et heure de réception faisant foi).

à l'adresse suivante :

Conseil départemental d'Indre et Loire
Appel à projets Structure innovante
Direction de l'Autonomie
38 rue Edouard Vaillant
BP 4525
37041 TOURS Cedex 1

Un exemplaire enregistré sur une clé USB sera également adressé dans les mêmes conditions.
Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

9- Contenu minimal :

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Orléans, le 28 mai 2018

Le Directeur Général des services du
Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Signé : Fabrice PERRIN

La Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-05-22-010

Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- C 0046 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- C 0046
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 082 585,87 € soit :

1 000 140,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

76 625,06 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

5 820,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-05-22-007

Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- C 0047

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre
hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- C 0047
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 9 779 131,10 € soit :

8 158 038,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

14 436,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

439 669,82 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

816 105,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

8 439,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

310 764,68 € au titre des produits et prestations,

359,38 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

7,16 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

31 310,16 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-05-22-009

Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- C 0048 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- C 0048
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 173 696,52 € soit :

5 018 711,38 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

11 454,33 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

808 651,53 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

260 885,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

70 340,17 € au titre des produits et prestations,

38,32 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

3 368,26 € au titre des MED ACE,

246,56 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-05-22-008

Arrêté N° 2018-OS-VAL-28- C 0049 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- C 0049
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 337 582,71 € soit :

1 213 578,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 602,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

53 508,20 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

60 836,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

225,70 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

4 000,36 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 831,57 € au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL